



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0088 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0088 relative à la demande de création d'un entrepôt logistique situé rue des Arches dans la ZAC des Guignières sur la commune de Blois (41) reçue complète le 22 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 octobre 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique développant près de 25 652 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 63 185 m<sup>2</sup> et en l'aménagement des espaces extérieurs (voiries, espaces paysages, bassins de rétention, ...) ;
- Considérant que le projet relève des catégories 1<sup>o</sup>a) et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;
- Considérant les objectifs du SAGE Nappe de Beauce,
- Considérant que le site d'implantation du projet est situé en bordure immédiate de deux voies de circulation importantes que sont l'autoroute A10 et la route RD 200 dans une zone qui présente une sensibilité particulière au regard des zonages relatifs à la biodiversité, aux milieux naturels, au paysage et au bruit,
- Considérant que le projet entraînera la consommation de 6,3 hectares de terres agricoles,
- Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser près des deux tiers de la parcelle (soit de l'ordre de 4 ha ) et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales et sur la qualité des eaux de surface,
- Considérant que le projet est localisé à proximité mais hors de la zone Natura 2000 « Petite

Beauce » (ZPS n°FR 2410010), située au-delà de l'autoroute A10, qui constitue notamment un territoire pour la reproduction de l'avifaune de plaine, que l'artificialisation de la parcelle conduira à la destruction d'un espace qui est susceptible de présenter un intérêt écologique faible pour la biodiversité compte-tenu de l'emplacement du projet,

- Considérant qu'un diagnostic écologique est en cours de réalisation sur la parcelle d'implantation afin d'identifier et de qualifier les enjeux biologiques et les habitats,
- Considérant qu'il conviendra, en fonction des conclusions de ce diagnostic, d'étudier les mesures permettant d'éviter ou de réduire les impacts potentiels,
- Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales de ruissellement par un séparateur d'hydrocarbures installé sur le site qui permettra de traiter les eaux potentiellement chargées en hydrocarbures et autres polluants après tamponnage dans un bassin dédié et avant leur infiltration dans le milieu naturel,
- Considérant que le projet entraînera, selon les indications du dossier, une augmentation du trafic routier estimée à 150 camions poids-lourds par jour, dont l'impact sur les conditions de circulation du secteur reste à évaluer et l'impact sur les pollutions et nuisances associées est en cours d'étude et d'évaluation, en particulier les nuisances sonores,
- Considérant les impacts du projet sur le trafic routier qui se cumulent avec ceux du nouvel entrepôt logistique de la société TJ OUEST sur la ZAC du Bout des Hayes à Blois et Villebarou, en exploitation, qu'il conviendra d'évaluer, en particulier, sur les conditions de circulation et la sécurité routière ;
- Considérant que le projet s'implante au sein d'un espace déjà urbanisé, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact moindre sur le paysage, que l'enjeu paysager du site est modéré, bien que situé dans la zone tampon du périmètre de classement du site « Val de Loire » inscrit au patrimoine Mondial de l'UNESCO car éloigné de plus de 2 km des rives et des coteaux de la Loire ;
- Considérant que l'intégration paysagère du projet se traduit notamment par la plantation d'arbres en limite de propriété permettant de réduire la visibilité du site depuis l'autoroute A10 et la route départementale RD 200 sans mentionner la couleur du bâtiment projetée ;
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un entrepôt logistique par la société SC DE PLAIN CHANT à Blois n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

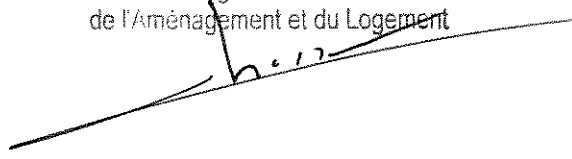
**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

20 OCT. 2017

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**